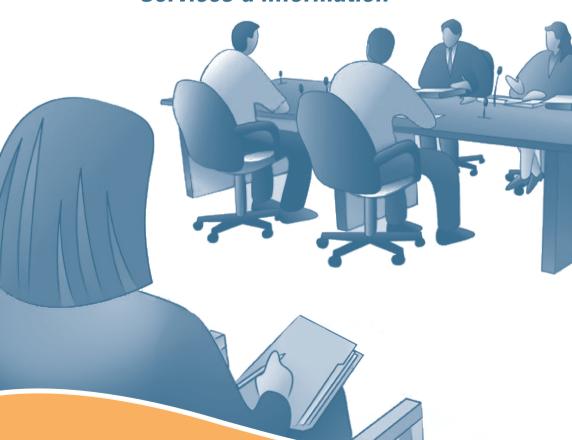


Commission des libérations conditionnelles du Canada

Guide pour les victimes

Services d'information



Produit et publié par :

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à :

Division des communications

Commission des libérations conditionnelles du Canada

410, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario)

Vilawa (Olitari

K1A 0R1

Également disponible sous forme électronique à l'adresse suivante : www.pbc-clcc.gc.ca

Also available in English.

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Septembre 2013

Nº de cat.: PS94-6/2013F-PDF

ISBN: 978-0-660-21160-2

I ÊTES-VOUS UNE VICTIME D'ACTE CRIMINEL?

En vertu de la loi, les victimes d'actes criminels ont le droit d'obtenir certains renseignements au sujet de la personne qui leur a causé du tort pendant que cette personne est sous la responsabilité de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

Comment la loi définit-elle une victime d'acte criminel? Est considérée comme une victime d'acte criminel toute personne qui :

- a subi un préjudice par suite de la perpétration d'une infraction;
- est le conjoint/la conjointe, un membre de la famille ou la personne qui a la charge d'une victime qui est décédée ou qui est incapable d'agir pour elle-même (par exemple, parce qu'elle est malade ou parce qu'il s'agit d'un enfant);
- a la garde d'une personne à la charge d'une victime qui est décédée ou est incapable d'agir pour elle-même, ou est chargée de son entretien;
- a déposé une plainte auprès de la police ou d'un procureur de la Couronne même si la personne qui lui a causé du tort n'a pas été poursuivie ou condamnée.

I RENSEIGNEMENTS POUR LES VICTIMES

Comment une victime peut-elle obtenir de l'information?

Les renseignements ne sont pas fournis automatiquement aux victimes. La situation est telle pour respecter les droits de protection de la vie privée des victimes qui ne souhaitent pas qu'on communique avec elles ou qui ne veulent pas recevoir d'information au sujet du délinquant qui leur a causé du tort.

Les victimes qui souhaitent recevoir des renseignements doivent d'abord s'inscrire auprès de la CLCC ou du Service correctionnel du Canada (SCC) afin d'obtenir des renseignements (mécanisme qu'on appelle communément « notification aux victimes »). Comme la CLCC et le SCC assurent une coordination conjointe de la prestation de services aux victimes, les victimes peuvent présenter le formulaire Demande pour recevoir des renseignements en tant que victime à l'une ou l'autre des organisations.

Les coordonnées des bureaux de la CLCC figurent à la fin de la présente brochure.

Quels types de renseignements une victime peut-elle obtenir?

Une fois les victimes inscrites auprès de la CLCC ou du SCC, elles se voient communiquer :

- le nom du délinquant;
- l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable et le tribunal qui l'a condamné;
- la date de début et la durée de la peine;
- les dates d'admissibilité et d'examen applicables pour les permissions de sortir sans escorte, la libération conditionnelle et la libération d'office.

Une victime peut-elle recevoir d'autres renseignements?

Sur demande, une victime peut également obtenir les renseignements additionnels suivants, si la CLCC détermine que l'intérêt de la victime justifie nettement une éventuelle atteinte à la vie privée du délinquant résultant de leur divulgation :

- l'âge du délinquant;
- l'emplacement du pénitencier où il est détenu;
- la date de toute permission de sortir sans escorte ou avec escorte approuvée par la Commission, ainsi que la date de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office;
- la date de toute audience de la CLCC;
- les conditions dont sont assorties les permissions de sortir sans escorte, la libération conditionnelle ou la libération d'office;
- la raison d'une permission de sortir sans escorte;
- le motif pour lequel le délinquant a renoncé à une audience, si celui-ci a été fourni;
- la destination du délinquant lors de sa mise en liberté (permission de sortir sans escorte, libération conditionnelle ou libération d'office) et son éventuel rapprochement de la victime, en route vers cette destination;
- si le délinquant est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;
- si le délinquant a interjeté appel d'une décision de la Commission et, le cas échéant, la décision rendue à cet égard.

I RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES VICTIMES

Les victimes ont-elles leur mot à dire dans le processus d'audience de la CLCC?

Les victimes peuvent, en tout temps, communiquer de l'information à la CLCC sur leurs préoccupations au sujet de leur propre sécurité, le risque de récidive du délinquant et les répercussions de l'infraction sur elles, leur famille ou la collectivité.

Les victimes ont aussi la possibilité de présenter une déclaration dans laquelle elles expliquent les répercussions physiques, psychologiques ou financières qu'elles ont subies à la suite de l'infraction, ainsi que toute autre information qu'elles jugent pertinente. Elles peuvent également demander à la Commission d'envisager d'assortir la mise en liberté du délinquant de conditions spéciales.

Les victimes peuvent-elle prendre part à une audience de libération conditionnelle?

Les victimes peuvent assister aux audiences de libération conditionnelle en tant qu'observateurs. Elles ont le droit de présenter aux commissaires une déclaration écrite décrivant les conséquences que le crime continue d'avoir sur elles ainsi que les préoccupations qu'elles ont pour leur sécurité ou concernant le risque que présente le délinquant. Pour assister à une audience et/ou de présenter une déclaration, les victimes doivent remplir le formulaire Demande d'assister à une audience et/ou de présenter une déclaration en tant que victime.

Les victimes qui ne souhaitent pas ou qui ne peuvent pas assister à une audience de libération conditionnelle peuvent présenter leur déclaration par écrit ou au moyen d'un enregistrement vidéo ou audio afin que cette déclaration soit présentée aux commissaires dans le cadre de l'audience de libération conditionnelle. La version écrite de la déclaration doit accompagner tout enregistrement.

Pour prendre connaissance des lignes directrices sur l'information que devrait contenir une telle déclaration, les victimes devraient consulter les fiches d'information *Victimes – Présenter une déclaration* et *Victimes – Liste de vérification d'une déclaration*. Les victimes peuvent aussi communiquer avec le bureau de la CLCC le plus près de chez elles et consulter la vidéo en ligne *Commission des libérations conditionnelles du Canada : Services aux victimes*.

Que fait la CLCC des renseignements fournis par les victimes?

Les renseignements fournis par les victimes aident les membres de la CLCC à saisir la gravité de l'infraction commise et à évaluer dans quelle mesure le délinquant reconnaît le tort qu'il a causé.

De façon plus particulière, cette information aide la Commission à déterminer :

- si le délinquant est susceptible de commettre une nouvelle infraction s'il est mis en liberté sous condition;
- s'il est nécessaire d'imposer des conditions additionnelles pour contrôler le risque que présente le délinquant dans la collectivité, surtout si le lieu de résidence de celui-ci se trouve à proximité de celui de la victime ou s'ils font partie d'une même famille, auquel cas la Commission pourrait imposer, par exemple, une condition spéciale obligeant le délinquant à s'abstenir d'avoir des contacts avec la victime.

Les renseignements personnels propres à la victime sont-ils communiqués au délinquant?

Selon la loi, la CLCC est tenue de communiquer au délinquant tous les renseignements qu'elle prendra en considération dans le cadre du processus décisionnel, y compris toute information fournie par la victime, ou un résumé de cette information.

Les renseignements personnels propres à la victime, comme son adresse et son numéro de téléphone, ne sont toutefois par transmis au délinquant.

I REGISTRE DES DÉCISIONS

Une victime peut-elle recevoir une copie d'une décision rendue par la CLCC?

Oui. Les victimes peuvent demander les décisions tirées du registre des décisions de la CLCC, et notamment les motifs des décisions concernant la mise en liberté sous condition, la réincarcération, le maintien en incarcération, de même que les décisions et les motifs de la Section d'appel de la CLCC.

Certains renseignements peuvent être exemptés de l'obligation qu'a la CLCC de communiquer ces décisions parce que leur divulgation serait susceptible de révéler des sources d'information confidentielles, de compromettre la sécurité d'une personne ou de nuire au retour d'un délinquant au sein de la société en tant que citoyen respectueux des lois.

Pour obtenir une décision, les victimes ou les membres du public doivent remplir le formulaire *Demande d'accès au registre des décisions*. Pour obtenir de l'aide, il suffit de téléphoner à la ligne sans frais des services d'information aux victimes, au 1-866-789-4636.

I AIDE FINANCIÈRE

Une victime peut-elle obtenir une aide financière pour assister à une audience de la CLCC?

Oui. Les victimes peuvent présenter une demande dans le but d'obtenir une aide financière afin d'assister à l'audience du délinquant qui leur a causé du tort. Le ministère de la Justice du Canada administre un fonds dont l'objet est de fournir une aide financière aux victimes inscrites de façon à leur permettre d'assumer les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux repas. Une assistance financière est également disponible pour permettre à une personne d'accompagner une victime à une audience de la CLCC, ou encore pour les frais de garde des enfants et des autres personnes à charge que peut occasionner la participation d'une victime à une audience.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce fonds, il suffit de téléphoner au numéro sans frais 1-866-544-1007 ou de consulter le site Web de Justice Canada : www.justice.gc.ca.

Pour s'inscrire comme victime d'acte criminel ou pour demander des renseignements, communiquez avec :

Commission des libérations conditionnelles du Canada 1-866-789-4636 (sans frais) www.pbc-clcc.qc.ca

Service correctionnel du Canada

1-866-806-2275 (sans frais) www.csc-scc.gc.ca

Autres ressources

Ministère de la Justice du Canada – Fonds d'aide aux victimes www.justice.gc.ca

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels http://www.victimesdabord.gc.ca/

Pour une vidéo sur les Services aux victimes de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, consultez :

www.pbc-clcc.gc.ca



I BUREAUX DE LA CLCC

Bureau national

Commission des libérations conditionnelles du Canada 410, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél.: 613-954-7474 Téléc.: 613-995-4380

Région de l'Atlantique

Commission des libérations conditionnelles du Canada 1045, rue Main, pièce 101 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1

Tél.: 506-851-6345 Téléc.: 506-851-6926

Région du Québec

Commission des libérations conditionnelles du Canada Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest Tour Ouest, 10° étage Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél.: 514-283-4584 Téléc.: 514-283-5484

Région de l'Ontario et du Nunavut

Commission des libérations conditionnelles du Canada 516, promenade O'Connor Kingston (Ontario) K7P 1N3

Tél.: 613-634-3857 Téléc.: 613-634-3862

Région des Prairies

(Alberta)

Commission des libérations conditionnelles du Canada Place Scotia, Scotia 2 4º étage, pièce 401 10060, avenue Jasper Nord-Ouest Edmonton (Alberta) T5J 3R8

Tél.: 780-495-3404 Téléc.: 780-495-3475

(Saskatchewan)

Commission des libérations conditionnelles du Canada 101–22° Rue Est, 6° étage Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0E1

Tél.: 306-975-4228 Téléc.: 306-975-5892

Région du Pacifique

Commission des libérations conditionnelles du Canada 1925, chemin McCallum, 2º étage Abbotsford (Colombie-Britannique) V2S 3N2

Tél.: 604-870-2468 Téléc.: 604-870-2498